



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

professions sociales

Question écrite n° 69080

Texte de la question

M. David Habib attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la gratification de stage pour les formations en travail social. Les instituts de travail social de France ont pour mission de procéder à la formation professionnelle des travailleurs sociaux et préparent donc les étudiants aux diplômes nationaux de travail social. Toutes ces formations, ou presque, comportent, de par la réglementation nationale, des stages professionnels obligatoires de plus ou moins longue durée. En application du décret du 19 août 2013 et de la loi n° 2014-788, votée le 10 juillet 2014, les stages de longue durée, c'est-à-dire de plus de deux mois, doivent être rémunérés par une gratification de stage, pour certaines au plus tard le 1er septembre 2015. Or, on assiste cette année à une inégalité entre les étudiants. En effet, d'un côté, les stages effectués dans les services sociaux financés par l'État ne sont pas gratifiés, à cause d'une décision gouvernementale faisant savoir à tous les services administratifs de l'État qu'ils n'avaient pas à appliquer la loi du 10 juillet 2014 tant que le décret d'application ne serait pas paru au *Journal Officiel*. De l'autre côté, les stages effectués dans les services financés par les conseils généraux sont, quant à eux, gratifiés. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation inégalitaire entre les étudiants en formation en travail social.

Texte de la réponse

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires renforce les dispositions de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 qui a étendu la gratification des stagiaires de la formation initiale à tous les stages d'une durée supérieure à deux mois et quel que soit le lieu. Elle prévoit ainsi des obligations nouvelles telles que la limitation du nombre de stagiaires par établissement ou la limitation du nombre d'étudiants par tuteur. Elle instaure également un minimum de rémunération revalorisé à 13,5 % du plafond de la sécurité sociale au 1er décembre 2015 et à 15 % au 1er septembre 2015. Ces dispositions ont un impact sur les formations aux professions sociales, qui ménagent une large place à des périodes de mise en situation professionnelle au travers de stages. Une instruction visant à donner leur pleine visibilité à l'ensemble de ces dispositions a fait l'objet d'une large concertation avec les services régionaux chargés de la cohésion sociale, responsables des certifications en travail social ainsi que les représentants des établissements de formation (UNAFORIS). Elle sera très prochainement diffusée. Cette instruction prévoit des dispositions visant à faciliter le parcours de formation des étudiants en travail social et leur permettre de se présenter à la certification. Elle fera l'objet d'une large diffusion et les structures d'accueil recevront une information sur les nouvelles dispositions. Cette communication devrait lever certains doutes ou certaines inquiétudes ou incompréhensions et par là-même les réticences de certaines d'entre elles à s'engager dans une convention de stage dont elles craignent aujourd'hui de ne pas maîtriser les conséquences financières ou juridiques. Par ailleurs, afin de garantir un accueil dans l'ensemble des structures qualifiantes et assurer le bon déroulement des stages des étudiants en travail social, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a mis en place en 2014 un fonds de transition de 5,3M€, géré par les agences régionales de santé (ARS) d'une part, et les directions régionales de la jeunesse, sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) de

l'autre. Ce fonds a pour vocation d'apporter un soutien financier aux petites structures nouvellement soumises à l'obligation de gratifier les stagiaires et documentant ne pouvoir assumer seules cette obligation nouvelle. Des instructions ont été adressées aux DRJSCS à qui il a été demandé, en lien avec les ARS et par le biais d'un travail étroit avec les établissements de formation, d'identifier les structures susceptibles d'y avoir recours. Ce fonds est reconduit pour 2015.

Données clés

Auteur : [M. David Habib](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69080

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 novembre 2014](#), page 9570

Réponse publiée au JO le : [7 juillet 2015](#), page 5181